

# ▶ PSYCHOTHÉRAPIE au Luxembourg

# Psychothérapie

La prise en charge des actes de psychothérapie prend effet  
en date du 1<sup>er</sup> février 2023.

Ne pourront donc PAS être prises en charge rétroactivement :

- les prestations réalisées avant le 1er février 2023
- ni les prestations sur base d'ordonnances établies avant le 1er février 2023.

# Qui a le droit d'exercer en tant que psychothérapeute au Luxembourg ?

La personne exerçant en tant que psychothérapeute au Luxembourg doit répondre au profil suivant:

- ▶ Profil:
  - ▶ Le psychothérapeute est une personne qui utilise, dans le cadre de son activité professionnelle, la méthode thérapeutique qui fait exclusivement appel à des moyens psychologiques reconnus afin de traiter les troubles mentaux chez l'adulte, l'adolescent et l'enfant.
  - ▶ La psychothérapie est un traitement psychologique pour un trouble mental, des perturbations comportementales ou tout autre problème entraînant une souffrance ou une détresse psychologique.
- ▶ Les principales méthodes psychothérapeutiques reconnues au Luxembourg sont:
  - ▶ les approches cognitivo-comportementales,
  - ▶ les approches psycho-dynamiques, y compris la psychothérapie d'inspiration psychanalytique,
  - ▶ les approches humanistes: notamment l'approche centrée sur la personne et l'approche gestaltiste,
  - ▶ les approches systémiques.

# Autorisation d'exercer, connaissances linguistiques & responsabilité

- ▶ Autorisation d'exercer:
  - ▶ Le Ministère de la Santé du Luxembourg émet l'autorisation d'exercer après vérification du dossier. Il désignera un code médecin à la partie demanderesse lequel devra figurer sur les mémoires d'honoraires.
- ▶ Connaissances linguistiques:
  - ▶ Conformément à l'article 2, paragraphe 1er point f, le psychothérapeute doit posséder les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession au Luxembourg.
- ▶ Responsabilité:
  - ▶ Le psychothérapeute engage sa responsabilité disciplinaire, civile et pénale si, par suite d'une insuffisance de ses connaissances, il commet une erreur dans l'exercice de ses fonctions.

# La prise en charge pour les patients

- ▶ Pour avoir droit à un remboursement de la part de la Caisse nationale de santé ou de la caisse du secteur public compétente, tous les actes prestés par un psychothérapeute doivent être prescrits par un médecin en attestant qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à une psychothérapie.
- ▶ Les psychothérapeutes au Luxembourg peuvent prester les actes suivants pris en charge par l'assurance maladie :
  - ▶ Séance de psychothérapie d'initiation (SP01)
  - ▶ Séance de psychothérapie de soutien (SP02)
  - ▶ Séance de psychothérapie de soutien prolongée (SP03)
    - ▶ Conformément aux libellés de ces actes, il s'agit d'un traitement structuré dont les actes se suivent.

# Les conditions de prise en charge sont les suivantes

- ▶ Les prestations délivrées par le psychothérapeute ne sont prises en charge par l'assurance maladie que sur ordonnance médicale.
- ▶ Par son ordonnance médicale, le médecin atteste qu'il n'y a pas de contre-indication médicale à une psychothérapie, l'absence d'une origine somatique du trouble mental ou comportemental, respectivement le traitement en cours de celle-ci, et qu'un traitement psychothérapeutique est approprié.
  - ▶ SP01 - Ordonnance préalable ou postérieure
    - ▶ Pour la séance de psychothérapie d'initiation (SP01), l'ordonnance médicale ne doit pas obligatoirement être établie avant le début des séances.
    - ▶ L'assuré peut bénéficier d'une à trois séances de psychothérapie d'initiation sans ordonnance médicale établie préalablement à la délivrance des prestations. Cependant, une ordonnance médicale est obligatoire et doit être établie dans un délai de 90 jours après la première séance de psychothérapie d'initiation dont le remboursement est demandé.
  - ▶ SP02 et SP03 - Ordonnance préalable uniquement
    - ▶ Pour les séances de psychothérapie de soutien (SP02) et de psychothérapie de soutien prolongée (SP03), l'ordonnance médicale doit être établie avant le début des séances.

# Faites attention aux points suivants !


- ▶ Le début du traitement
  - ▶ Sauf indications contraires y inscrites par le médecin, les ordonnances médicales pour prestations des psychothérapeutes ne peuvent donner lieu à un remboursement par l'assurance maladie que si le traitement est commencé dans les 90 jours de la date de l'émission de l'ordonnance.
- ▶ Le cumul des actes
  - ▶ Seul un acte de la nomenclature (SP01, SP02 ou SP03) peut être mis en compte par jour.
- ▶ L'avance des frais
  - ▶ La prise en charge des actes de psychothérapie se fait sous forme de remboursement (en attendant le tiers payant généralisé).
- ▶ Le remboursement
  - ▶ Il faudra impérativement joindre l'ordonnance médicale originale lors du premier envoi de mémoires d'honoraires.

# Limitations dans le temps

La prise en charge des actes de psychothérapie est limitée dans le temps :

Tous les 5 ans, jusqu'à 3 actes SP01 (psychothérapie d'initiation) et jusqu'à 24 actes SP02 (psychothérapie de soutien)

Tous les 10 ans, jusqu'à 120 actes SP03 (psychothérapie de soutien prolongée)




Les périodes de 5 ans, respectivement de 10 ans sont calculées à partir de la date d'établissement de l'ordonnance médicale ayant conduit à une prise en charge d'une séance de psychothérapie d'initiation (SP01), ce qui marque le début du traitement.



# Limitations par ordonnance

La première ordonnance médicale couvre au maximum 27 séances :

les 3 séances de psychothérapie d'initiation (SP01), et les 24 séances de psychothérapie de soutien (SP02).



Ensuite, il faut une nouvelle ordonnance médicale par série de 24 séances de soutien prolongée (SP03).

Les ordonnances doivent à chaque fois respecter les critères énumérés ci-dessus (voir rubrique « Ordonnance médicale »).

# Patient majeure et patient mineur - quelles sont les différences lors d'une prise en charge ?

## ▶ Patient mineur

- ▶ La prise en charge est de
  - ▶ **100%**
  - ▶ Sous condition que les assurés n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis à la date d'établissement de l'ordonnance médicale

## ▶ Patient majeure

- ▶ La prise en charge est de
  - ▶ **70%**

L'assuré doit demander auprès de sa mutuelle et/ou assurance privée si celle-ci prend en charge une partie ou l'intégralité du montant restant.

# Patient majeure et patient mineur - quelles sont les différences lors d'une prise en charge ?

## Patient mineur

La prise en charge est de

- **100%**
- Sous condition que les assurés n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans accomplis à la date d'établissement de l'ordonnance médicale

## Patient majeure

La prise en charge est de

- **70%**


# Prise en charge à l'étranger

- ▶ Vous pouvez obtenir des soins de psychothérapie auprès d'un psychothérapeute dans un pays de l'UE, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse. Les conditions et les taux de prise en charge sont les mêmes que si vous consultiez un psychothérapeute au Luxembourg.

 Allemagne	 Autriche	 Belgique
 Bulgarie	 Chypre	 Croatie
 Danemark	 Espagne	 Estonie
 Finlande	 France	 Grèce
 Hongrie	 Irlande	 Italie
 Lettonie	 Lituanie	 Luxembourg
 Malte	 Pays-Bas	 Pologne
 Portugal	 Roumanie	 Slovaquie
 Slovénie	 Suède	 Tchéquie
 Islande	 Liechtenstein	 Norvège
 Suisse		

# Prise en charge à l'étranger pour les frontaliers: les conditions à respecter

Si vous êtes travailleur frontalier et que vous consultez un psychothérapeute dans votre pays de résidence, c'est la caisse de votre pays de résidence qui est compétente pour une éventuelle prise en charge. Veuillez adresser votre demande à la caisse compétente de votre pays de résidence.



En vertu de la législation européenne, pour les travailleurs frontaliers, la caisse du pays de résidence est compétente pour la prise en charge des soins de santé délivrés dans ce pays. Veuillez adresser votre demande à la caisse compétente de votre pays de résidence.



# Remboursements d'une ordonnance médicale établie par un médecin à l'étranger

- L'ordonnance médicale pour des soins de psychothérapie au Luxembourg peut être établie par un médecin établi dans un pays de l'UE, la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse. Elle doit répondre aux critères figurant sur la page 5.

